



ARRÊTÉ du MAIRE

DPS 2023-02

OBJET : Arrêté portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées entre 22 heures et 06 heures sur certains secteurs

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants, L.2214-4 et L.2215-1 à L.2215-3;

Vu le Code de la sante publique et notamment son article L.3332-13 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants, et L.571-6 et suivants reprenant les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu les articles L.3341-1 et suivants du Code de la sante publique relatifs à la répression de l'ivresse publique ;

Vu l'arrête préfectoral 2016-4124 du 7 décembre 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu les arrêtes préfectoraux n°99-5493 du 30 décembre 1999 et 00-2797 du 18 juillet 2000 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Considérant les plaintes récurrentes de riverains parvenues aux services de la Ville ;

Considérants les interventions des forces de l'ordre liées a une forte consommation d'alcool sur la voie publique, et notamment à proximité de commerces vendant de l'alcool a emporter ;

Considérant que les contrôles et observations réalisées par les services de police démontrent que la consommation d'alcool sur la voie publique et les attroupements nocturnes de personnes sont directement lies a l'activité de ventes d'alcool à emporter ;

Considérant que l'ensemble de ces faits, qui peuvent être accompagnés de rixes, constitue un trouble anormal à la sécurité et a la tranquillité des riverains ;

Considérant en outre, que l'intervention régulière des services de police pour tenter de rétablir la tranquillité publique en dispersant les attroupements, provoquent des incidents parfois violents et qu'il convient en conséquence de prévenir leur constitution ;

Considérant que la vente d'alcool à emporter favorise les attroupements susvisés, ainsi que les situations d'ivresses associées, lesquelles sent génératrices de troubles à l'ordre public et portent une atteinte grave à la tranquillité des riverains ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20230213-DPS2023-002-AR
Date de réception préfecture : 15/03/2023

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et limiter les nuisances sonores nocturnes et les troubles à l'ordre public qui, par leur nature, leur ampleur et leur fréquence, portent une atteinte anormale à la sécurité et à la tranquillité d'autrui ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté rapporte et abroge tous les arrêtés définissant un périmètre de limitation de la vente d'alcool à emporter.

Article 2

En vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique et le respect des normes légales et réglementaires susvisées, toute vente à emporter de boisson alcoolisée est strictement interdite entre 22 heures et 06 heures jusqu'au 1er février 2024 inclus à l'intérieur des secteurs suivants :

Secteur Nord, délimité par :

- Rue de l'Ecluse des Vertus ;
- Rue des Bergeries ;
- Rue Saint-Denis (entre rue des Bergeries et rue Heurtault) ;
- Rue Heurtault (entre avenue du Président Roosevelt et boulevard Anatole France) ;
- Boulevard Anatole France (entre la rue Heurtault et l'avenue Victor Hugo) ;
- Avenue Victor Hugo (entre la rue du Moutier et le boulevard Felix Faure) ;
- Boulevard Felix Faure (entre l'avenue Victor Hugo et la rue du Landy) ;
- Rue du Port (entre rue du Landy et rue Claude Bernard) ;
- Rue Claude Bernard ;
- Quai Jean Marie Tjibaou (entre rue Claude Bernard et rue de l'Ecluse des Vertus).

Secteur Maladrerie et Centre-Ville, délimité par :

- Rue du Moutier (entre avenue de la République et rue de la Courneuve) ;
- Rue de la Courneuve ;
- Rue des Ponceaux ;
- Rue Danielle Casanova (entre rue des Ponceaux et rue Charles Tillon) ;
- Rue Charles Tillon (entre rue Danielle Casanova et rue Hélène Cochenec) ;
- Rue Hélène Cochenec (jusqu'au boulevard Edouard Vaillant) ;
- Boulevard Edouard Vaillant (entre rue Hélène Cochenec et avenue Jean Jaurès) ;
- Avenue Jean Jaurès (entre boulevard Edouard Vaillant et avenue des Tilleuls) ;
- Avenue des Tilleuls (entre avenue Jean Jaurès et rue de la Motte) ;
- Rue de la Motte (entre avenue des Tilleuls et passage des roses) ;
- Passage des Roses
- Rue Henri Barbusse (entre passage des roses et Allée du Château) ;
- Allée du Château ;
- Rue de la Nouvelle France ;
- Rue Achille Domart ;
- Rue du Dr Pesquié (entre rue Achille Domart et avenue de la République) ;

- Avenue de la République (entre rue du Dr Pesquié et rue Edouard Poisson) ;
- Rue Edouard Poisson (entre avenue de la République et rue de la commune de Paris) ;
- Rue de la Commune de Paris (entre rue Edouard Poisson et avenue de la République) ;
- Avenue de la République (entre rue de la Commune de Paris et rue du Moutier).

Secteur Villette délimité par :

- Avenue Jean Jaurès (entre rue de Presles et rue Emile Reynaud)
- Boulevard Felix Faure (entre rue Emile Reynaud et passage Haubertois)
- Passage Haubertois ;
- Boulevard Felix Faure (entre passage Haubertois et rue Sadi Carnot) ;
- Rue Sadi Carnot (entre bvd Felix Faure et rue André Karman) ;
- Rue André Karman (entre rue Sadi Carnot et avenue de la République);
- Avenue de la République (entre rue André Karman et mail Anne Sylvestre);
- Mail Anne Sylvestre ;
- Rue Paul Bert ;
- Rue de Presles.

Secteur du Landy, délimité par :

- Rue des Fillettes (entre la rue Saint Gobain et la rue du Landy) ;
- Rue du Landy (entre rue des Fillettes et rue Henri Murger) ;
- Rue Henri Murger (entre la rue du Landy et rue Emile Augier) ;
- Rue Emile Augier (entre rue Henri Murger et rue Henri Murger prolongée) ;
- Rue Henri Murger prolongée ;
- Rue Alphonse Daudet ;
- Quai Adrien Agnès (entre la rue Alphonse Daudet et la rue du Landy) ;
- Rue du Landy (entre quai Adrien Agnès et rue Waldeck Rochet).
- Rue Waldeck Rochet (entre la rue du Landy et la rue Saint Gobain)
- Rue Saint Gobain (entre la rue Waldeck Rochet et la rue des Fillettes)

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe, conformément aux dispositions de l'article R3353-5-1 du Code de la santé publique. En cas de manquement à cet arrêté présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répressif ou continu, une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros pourra être prononcée conformément à l'article L.2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4

Monsieur le Directeur général des services de la ville d'Aubervilliers, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Madame la Commissaire de Police d'Aubervilliers et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Commissaire du Commissariat d'Aubervilliers ainsi qu'au Chef de service de la police municipale.

Article 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL au travers de la plateforme *Telerecours* (<https://www.telerecours.fr/>). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois.

Aubervilliers le 13/02/2023

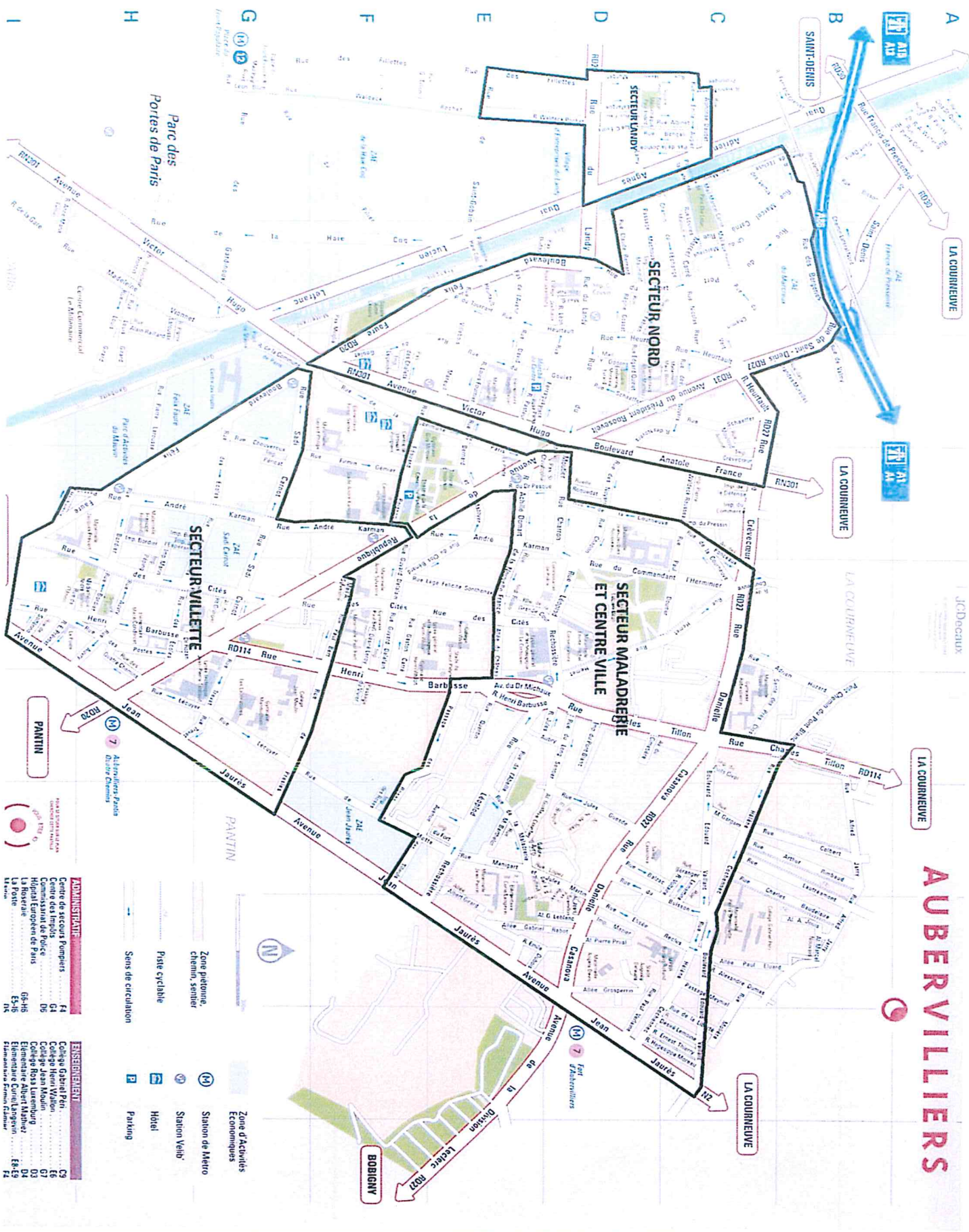
Karine FRANCLÉT,
Maire d'Aubervilliers
Vice-présidente de Plaine-commune
Conseillère Départementale

Reçu en Préfecture le : 15/03/2023

Publié le : 23/03/2023

Certifié exécutoire le 23/03/2023

AUBERVILLIERS



Accusé de réception en préfecture
 093-219300019-20230213-DPS2023-002-AR
 Date de réception préfecture : 15/03/2023